



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/1128/A</b>
Date du prononcé <b>21 septembre 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AN/169</b>
En cause de :  D C/ SPF Sécurité Sociale - personnes handicapées

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A

# Arrêt

« \* Sécurité sociale – prestations aux handicapés – allocations -  
catégorie de bénéficiaires – cohabitation – notion ; loi 27/2/1987, »

**EN CAUSE :**

**Monsieur D**, RRN, en sa qualité d'administrateur des biens de Monsieur D, tous deux domiciliés à,

partie appelante représentée par Me Lucie REYNKENS, substituant Me Barbara BENEDETTI, avocat à BONCELLES, en présence de madame Bernadette CAUDRON, maman et personne de confiance de monsieur Renaud DE HOLLANDA

**CONTRE :**

**L'ETAT BELGE - SPF Sécurité Sociale – direction générale des personnes handicapées**, dont les bureaux sont établis à Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Bld. du Jardin Botanique, 50,

partie intimée représentée par Maître Louise LESTARQUY, substituant Maître Denis HEGER, avocat à 5000 NAMUR, Rue de Bruxelles 57

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 décembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 5<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 19/1128/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 30 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 janvier 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 30 décembre 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 juin 2021, notifiée le 22 janvier 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 12 février 2021 et celles de la partie appelante reçues le 05 mars 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée reçu au greffe le 05 mars 2021 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée déposées le 06 avril 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 juin 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 15 juin 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

## I LES ANTECEDENTS

1.

La première décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Etat belge le 21 octobre 2019 dans le cadre d'une révision d'office entamée le 7 août 2019 et justifiée par un changement de situation de ménage.

L'Etat belge a accordé à monsieur D, ci-après monsieur D., une allocation de remplacement de revenus de catégorie A d'un montant annuel de 7.432,25 euros et une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant annuel de 4.206,76 euros, ce avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Cette décision, comme la révision d'office, se fondait sur la considération que monsieur D. relevait, à partir du 7 août 2019, de la catégorie A.

La seconde décision litigieuse a été adoptée le 27 novembre 2019. Suite à la précédente décision, l'Etat belge a notifié à monsieur D. un indu d'un montant de 619,36 euros afférent aux mois de septembre et octobre 2019.

2.

Par sa requête du 24 décembre 2019, introduite par l'intermédiaire de son administrateur provisoire, monsieur D. a contesté ces deux décisions et sollicité d'être toujours considéré comme relevant de la catégorie B. Il a également demandé les dépens.

3.

Par un jugement du 7 décembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné l'Etat belge aux dépens, soit 131,18 euros d'indemnité de procédure de monsieur D. et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur D. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire. Il demande également les dépens d'appel.

## II DISCUSSION

### La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 7 décembre 2020. L'appel formé par une requête du 30 décembre 2020 l'a été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont réunies.

6.

L'appel est recevable.

### Le fondement de l'appel

7.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées détermine les montants des trois allocations que cette loi institue. Il existe notamment, pour l'allocation de remplacement de revenus, trois montants correspondant à trois catégories de bénéficiaires: A, B et C. Le Roi détermine les personnes qui appartiennent à ces trois catégories.

8.

En matière d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge. L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté royal définit ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

9.

La cohabitation, qui distingue la catégorie A des catégories B et C – le ménage étant une forme particulière de la cohabitation – est le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette définition, qui est commune à plusieurs branches de la sécurité sociale et qui reprend la jurisprudence de la cour de cassation, impose la réunion de deux conditions<sup>1</sup>.

La première est une condition spatiale de vie sous le même toit, c'est-à-dire de partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente<sup>2</sup>.

La seconde est une condition économique de règlement principalement en commun des questions ménagères. Elle consiste dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources<sup>3</sup>. Cette condition implique, d'une part, un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit – qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des « avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses » - et, d'autre part, le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ».

Aucun critère affectif, amoureux ou encore de nature sexuelle n'intervient dans la notion de cohabitation et ne doit donc être pris en compte pour la retenir ou l'exclure. C'est ainsi qu'il a pu être jugé « qu'en matière de réglementation du chômage, la notion de cohabitation implique seulement que le bénéficiaire cohabite avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles il règle principalement en commun les questions ménagères » et que « la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement », ce dont un adultère aurait pu être déduit<sup>4</sup>.

La cohabitation implique enfin par elle-même une certaine durée<sup>5</sup>.

10.

Selon l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier font foi jusqu'à preuve du contraire.

---

<sup>1</sup> Voy. M. Bonheure, "Réflexions sur la notion de cohabitation", *J.T.T.*, 2000, p. 490; K. Stangherlin, "Les catégories de bénéficiaires" in H. Mormont et K. Stangherlin (coord.), *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 384.

<sup>2</sup> Voy. Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

<sup>3</sup> Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, p. 603.

<sup>4</sup> Cass., 21 mai 2007, n° C.06.0290.N, juridat.

<sup>5</sup> Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

11.

En l'espèce, monsieur D. est domicilié, depuis le 7 août 2019, à Andenne, avec son père et sa mère. Le premier est également son administrateur provisoire.

Monsieur D. vit dans une habitation partagée avec ses parents et une autre personne de la famille de sa mère. Cette habitation est louée à un tiers. Les occupants ont conclu entre eux un pacte de colocation d'une durée identique à celle du bail et prévoyant le partage du loyer et des charges, la participation équitable à l'entretien des biens loués, la prise en charge autonome de leurs frais de nourriture et d'entretien. Ce pacte dispose que les chambres sont des espaces privés, tandis que les autres pièces sont des espaces communs.

Monsieur D. allègue disposer de sa propre salle de bains, attenante à sa chambre, et d'un frigo dans sa chambre.

12.

La cour relève en premier lieu que l'organisation du logement où vit monsieur D. n'est pas celle d'un logement totalement autonome. Il vit sous le même toit que d'autres personnes, dans un logement unique, loué entier à un propriétaire, et en partageant certaines pièces de vie, spécialement le salon et la cuisine. Même s'il allègue avoir un frigo dans sa chambre, monsieur D. n'y dispose pas d'une cuisine – même sommaire.

Par conséquent, la condition « spatiale » de la cohabitation – celle de la vie sous le même toit – est remplie en l'espèce.

13.

S'agissant de la condition économique de la cohabitation, il peut être raisonnablement envisagé que la vie de quatre adultes dans le même logement, loué pour la somme globale de 1.300 euros soit 325 euros chacun, leur permet de bénéficier d'un avantage économique et financier tiré de cette vie sous le même toit. Il doit également en aller de même au plan des charges (frais de chauffage, d'internet, etc.) qui sont partagées et nécessairement moindres que si chacun devait vivre dans son propre logement. A tout le moins, monsieur D. ne démontre pas le contraire en prouvant qu'il assumerait des frais identiques en vivant dans un logement totalement autonome.

Pour ce qui concerne enfin le règlement en commun des « tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas », monsieur D. ne démontre pas non plus une situation de vie autonome. Il expose au contraire que c'est pour assurer son bien-être et sa sécurité que la formule de logement qui est la sienne a été retenue, ce qui est indicatif d'une absence d'autonomie (quand bien même elle est la conséquence de son état de santé). Monsieur D. indique aussi que ses courses sont faites pour lui par ses parents. Il ne démontre toutefois pas formellement que ces courses sont

individuelles, ni qu'il prépare et prend ses repas en autonomie : les tickets de caisse déposés – outre qu'ils peuvent difficilement être attribués à monsieur D. lui-même faute d'être nominatifs et se déterminer qui consomme les biens achetés – sont insuffisants à cet égard, tout comme la possession d'un frigo dans sa chambre. Au reste, il est tout de même peu évident d'imaginer – sauf élément concret particulièrement probant - que quatre membres d'une même famille vivant ensemble dans le même appartement prennent tous leurs repas de manière strictement autonome. S'agissant des autres aspects de la vie ménagère (ménage proprement dit, entretien du linge, etc.), monsieur D. ne démontre pas non plus qu'ils sont pris en charge de manière autonome par chacun des occupants.

14.

Au regard de ce qui précède, et puisque monsieur D. n'est pas en ménage avec une des personnes vivant sous le même toit que lui et qu'il n'a pas non plus d'enfant à charge, c'est à juste titre que l'Etat belge l'a considéré comme relevant de la catégorie A.

La circonstance que la situation d'absence d'autonomie de monsieur D. soit la conséquence de son état de santé, ce qui apparaît évident à la cour, ne modifie pas cette appréciation. C'est du reste en vue de compenser pour partie cette perte d'autonomie que lui est allouée l'allocation d'intégration.

15.

La demande originaire et l'appel de monsieur D., qui reposent sur un postulat différent, sont non fondés.

#### Les dépens

16.

Les dépens sont à la charge de l'Etat belge par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable;

**2.**

Dit l'appel non fondé, hormis ce qui sera dit quant aux dépens de première instance ;

**3.**

Statuant par voie de dispositions nouvelles quant aux dépens, délaisse à l'Etat belge ses dépens des deux instances et le condamne aux dépens de l'appelant, liquidés à **612,17 euros** (soit 262,37 euros d'indemnité de procédure de première instance et 349,80 euros d'indemnité de procédure d'appel), ainsi qu'à la somme de **40 euros** (soit 20 euros par instance) de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, Président,  
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,  
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont entendu les débats de la cause  
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Eric BEAUPAIN, conseiller social au titre d'indépendant employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **21 septembre 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.